afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2008-01 du 10 janvier 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24ème réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 20007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 20 mai 2007 lors de la finale Rouen/Toulouse du Challenge de France de baseball, organisée à Saint-Aubin-de-Médoc (Gironde), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 25 juillet 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de baseball et softball daté du 2 octobre 2007, enregistré le 5 octobre 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier du président de la commission fédérale de discipline dopage de première instance de la Fédération française de baseball et softball daté du 7 novembre 2007, enregistré le 12 novembre 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 18 décembre 2007 dont il a accusé réception le 4 janvier 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 janvier 2008 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : – 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que, lors de la finale Rouen/Toulouse du Challenge de France de baseball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de baseball et softball, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 20 mai 2007 à Saint-Aubin-de-Médoc (Gironde), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 25 juillet 2007, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 30,5 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que, par décision du 29 septembre 2007, la commission de discipline de première instance relative à la lutte contre le dopage de la Fédération française de baseball et softball a infligé à M. ... la sanction du retrait de sa licence pour une durée de neuf mois, lui interdisant ainsi de participer, au cours de cette période, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par lettre recommandée datée du 7 novembre 2007 précitée, le président de cette commission a demandé à l'Agence française de lutte contre le dopage l'extension de la sanction prononcée à l'encontre de M. ... aux activités de ce dernier pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L.232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour « *décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 29 septembre 2007 susmentionnée ; que, selon les prescriptions du 1° de l'article R.232-88 du code du sport, cette saisine devient effective dès la date de réception de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération et du dossier soumis à cet organe ; qu'en l'espèce, la totalité du dossier de M. ..., transmis par la Fédération française de baseball et softball, a été reçu au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 novembre 2007, l'intéressé ayant accusé réception le 15 novembre 2007 de la lettre recommandée l'informant de l'ouverture par l'Agence de la présente procédure à son encontre ;

Considérant que l'intéressé a reconnu, lors de sa comparution devant la commission fédérale, consommer régulièrement du cannabis, à raison de cinq à six fois en moyenne

par jour ; qu'il a néanmoins précisé utiliser cette substance à des fins récréatives et uniquement en dehors de la saison sportive ;

Considérant que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document nouveau au cours de la procédure ouverte devant l'Agence ; qu'il s'est également abstenu de comparaître devant celle-ci ;

Considérant qu'il ressort, par ailleurs, tant de la décision du 29 septembre 2007 que de la lettre du 7 novembre 2007 précitées que cet athlète est titulaire de plusieurs diplômes d'Etat lui permettant d'enseigner les activités physiques et sportives à un public jeune dans plusieurs disciplines ;

Considérant les circonstances de l'espèce,

Décide :

Article 1er – La sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de baseball et softball, prononcée le 29 septembre 2007 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 29 septembre 2007 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de baseball et softball, compte tenu de la suspension temporaire de cette sanction depuis le 15 novembre 2007, date à laquelle l'intéressé a été informé de la saisine de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 3 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- dans « *Sports de battes* », publication de la Fédération française de baseball et softball ;
- dans « *La Lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- à la Fédération française de baseball et softball ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie de cette décision sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de baseball (IBAF).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.